**Notification préalable d'une concentration**

**(Affaire M. 10309 — Castik/Abry/Xexec)**

**Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée**

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2021/C 256/06)

1. Le 21 juin 2021, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Castik Capital S.à r.l. («Castik», Luxembourg),

— Abry Partners II LLC («Abry», États-Unis), et,

— Xexec Limited («Xexec», Royaume-Uni).

Castik et Abry acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble de Xexec.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Castik: société d'investissement spécialisée dans l'identification et le développement de possibilités d'investissement dans toute l'Europe;

— Abry: société de capital-investissement gérant des fonds qui investissent dans un large éventail d'entreprises axées sur les médias, les communications et les services d'information;

— Xexec: société présente dans le secteur des technologies ayant trait à la participation des salariés; elle fournit des services prépayés destinés aux entreprises, conçoit et gère des solutions concernant les avantages sociaux, la gestion des charges, les systèmes de gratification et la gestion de programmes sociaux publics. Xexec propose des solutions pour la participation des salariés et la fidélisation de la clientèle fondées sur la technologie, qui offrent une gamme de rabais aux salariés et des solutions de gratification et de reconnaissance, complétées par des services internes de réservation de billets et de conciergerie chargée de gérer les déplacements.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M. 10309 — Castik/Abry/Xexec

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Adresse électronique: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE